

SUISSE

Liste d'engagements spécifiques

(Seuls les textes anglais et français font foi)

**LISTES D'ENGAGEMENTS ET LISTES D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)
ANNEXEES A L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

Liste 83 et Liste d'exemptions 83
Suisse

La Suisse a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 31 octobre 1994.

La Suisse communique ci-joint le texte français de sa Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83) et de sa liste finale d'exemptions de l'article II (NPF) (GATS/EL/83). Elle demande au secrétariat du GATT de prendre les dispositions nécessaires, conformément aux procédures convenues, pour que ces traductions en français soient certifiées comme étant les **versions faisant foi** de la liste d'engagements spécifiques et de la liste finale d'exemptions de l'article II (NPF) de la Suisse. Les pages de couverture des versions anglaises de la liste d'engagements spécifiques et de la liste finale d'exemptions de l'article II (NPF) de la Suisse seront modifiées en conséquence.

Si aucune objection n'est notifiée au secrétariat dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent document, la version française de la liste d'engagements et de la liste d'exemptions de l'article II (NPF) de la Suisse, ainsi que les modifications qu'il est suggéré d'apporter au titre et à la page de couverture de ces deux listes pour indiquer que la version française fait foi seront considérées comme approuvées et seront annexées au Protocole additionnel à l'Accord général sur le commerce des services.

*La version anglaise du présent document a été distribuée en avril 1994.

SUISSE - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE			
<p>Le niveau des engagements dans un secteur de services donné ne doit pas être interprété comme supplantant le niveau des engagements pris dans tout autre secteur de services lesquels constituent un intrant aux services du premier secteur ou y sont d'autres façons liés. Les numéros CPC cités entre parenthèses se réfèrent à la Classification centrale provisoire des produits de l'ONU (Etudes statistiques, série M, n° 77, Classification centrale provisoire des produits, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'ONU, New York, 1991).</p>			
<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>		<p>1) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt</p> <p>2) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt</p> <p>3) La majorité du conseil d'administration des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions doit être composée de citoyens suisses domiciliés en Suisse (sauf dans le cas des sociétés holdings). Au moins un des gérants d'une société à responsabilité limitée doit avoir son domicile en Suisse. Les administrateurs</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>des sociétés coopératives doivent être en majorité des citoyens suisses domiciliés en Suisse. Il n'est pas interdit aux sociétés anonymes ou en commandite par actions de prévoir dans leurs statuts que des actionnaires peuvent se voir refuser l'inscription au registre des actionnaires, notamment si la législation fédérale impose une certaine composition à l'actionariat. L'établissement d'une succursale nécessite la nomination d'un fondé de procuration (personne physique) domicilié en Suisse et dûment habilité par la société à la représenter en toutes choses. L'établissement d'une présence commerciale par des personnes physiques ou sous la forme d'une entreprise sans personnalité juridique en droit suisse (c'est-à-dire sous une autre forme que celles de "société anonyme", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée" ou "société coopérative") requiert que ces personnes soient munies d'une autorisation d'établissement selon la loi cantonale.</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>La possibilité de bénéficier de subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p> <p>L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers sans résidence permanente en Suisse ou par des entreprises dont le siège se trouve à l'étranger et/ou sous contrôle étranger est subordonnée à la délivrance d'une autorisation. Si la propriété immobilière est destinée à l'habitation personnelle (à l'exception des logements de vacances) ou à l'usage professionnel, industriel ou commercial, cette autorisation est accordée après vérification de ladite destination. Sont interdits les investissements exclusivement financiers, les opérations immobilières, l'acquisition à titre professionnel de résidences secondaires et d'équipements d'hébergement autres que les hôtels (par exemple les immeubles locatifs, campings ou terrains de sport) ainsi que l'acquisition de propriétés agricoles.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques (ci-après dénommées "personnes") qui tombent sous les catégories I ou II définies ci-après, sous réserve des limitations et conditions suivantes ainsi que des limitations et conditions concernant le traitement national qui sont décrites dans la colonne concernant le traitement national ci-contre: l'entrée et le séjour en Suisse de fournisseurs étrangers de services sont subordonnés à autorisation (autorisation de séjour et de travail). Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions qui limitent le nombre total des autorisations de travail à accorder. Pour les personnes indispensables, comme définies dans le paragraphe I ci-après, la durée de séjour est limitée à trois ans et peut être prolongée jusqu'à quatre ans au maximum. Pour les autres personnes indispensables définies dans le paragraphe II ci-après, la durée du séjour est limitée à trois mois par an; si l'autorisation délivrée pour un séjour de cette nature est renouvelée pour l'année suivante, le demandeur devra rester à l'étranger au moins deux mois entre les</p>	<p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques visées dans la colonne "accès au marché" sous réserve des limitations et conditions suivantes: conditions de travail en vigueur dans la branche et dans le lieu d'activité, prévues par la législation ou par convention collective (en ce qui concerne les rémunérations, les horaires, etc.), mesures qui limitent la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur du territoire suisse, règlements concernant les régimes d'assurances sociales institués par la loi et de prévoyance professionnelle publique (en ce qui concerne la période d'acquisition des droits, l'obligation de résidence, etc.), ainsi que toutes les autres dispositions de la législation concernant l'immigration, l'entrée, le séjour et le travail.</p> <p>L'entreprise qui emploie des personnes ainsi définies coopérera, sur leur demande, avec les autorités chargées de l'application de ces mesures. La possibilité de bénéficier de subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p>		

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>deux périodes consécutives de séjour en Suisse. Les personnes qui séjournent en Suisse ou y entrent avec une autorisation de séjour de durée illimitée ou prolongeable, délivrée à raison d'un contrat de travail de durée non limitée dans le temps en Suisse, ne sont pas considérées comme des personnes résidant ou entrant en Suisse aux fins d'un séjour temporaire ou d'un emploi temporaire dans le pays.</p> <p>I. <u>Personnes indispensables transférées en Suisse au sein de leur entreprise ou société</u> (transferts intrafirmes)</p> <p>Sont considérées comme indispensables les personnes, dont le détail est indiqué ci-après, qui sont employées par une entreprise ou une société (ci-après désignée par le terme "firme") qui fournissent des services en Suisse par l'entremise d'une succursale, d'une filiale ou d'une société affiliée en Suisse, et qui ont déjà été employées par leur firme hors de Suisse pendant au moins un an immédiatement avant le dépôt de leur demande d'admission:</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) <u>Dirigeants et cadres supérieurs</u>: personnes qui ont essentiellement pour tâche de diriger la firme ou l'un de ses départements et qui ne sont soumis qu'à la surveillance ou à la direction générales de dirigeants de haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de la firme. Les dirigeants et cadres supérieurs n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services de la firme.</p> <p>b) <u>Spécialistes</u>: personnes hautement qualifiées qui, dans une firme, sont indispensables pour la fourniture d'un service en raison de leur très grande compétence et de leur connaissance très poussée des services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de la firme.</p> <p>II. <u>Autres personnes indispensables se rendant en Suisse</u>:</p> <p>a) <u>Vendeurs de services</u>: personnes employées ou mandatées par une</p>		

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>firme, qui séjournerait temporairement en Suisse afin de conclure des contrats de vente de services pour le compte de cette firme. Les vendeurs de services ne peuvent vendre directement des services à la population, ni fournir eux-mêmes des services.</p> <p>b) <u>Personnes chargées d'établir une présence commerciale</u>: personnes employées par une firme sans présence commerciale en Suisse, qui ont été déjà employées par la firme hors de Suisse pendant au moins un an précédant immédiatement leur demande d'admission, qui remplissent les conditions énoncées sous I.a) ci-dessus et qui entrent en Suisse aux fins d'y établir une présence commerciale de cette firme. Les personnes chargées d'établir une présence commerciale ne peuvent vendre directement des services à la population ni fournir elles-mêmes des services.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques:

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
<p>1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</p> <p>A. <u>Services professionnels</u></p> <p>a) Services juridiques</p> <p>- Services de conseil en matière de droit du pays d'origine et de droit international public (partie de CPC 861)</p> <p>b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres</p> <p>- Comptabilité (CPC 862 sauf 862i1)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Nationalité suisse nécessaire pour pratiquer dans le canton de St-Gall</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

SUISSE (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontalières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- Services d'audit, à l'exclusion des audits de banques (partie de CPC 86211)</p> <p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Au moins une des personnes qui fournissent des services d'audit à une société anonyme ou à une société en commandite par actions doit avoir en Suisse une présence commerciale.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; au moins une des personnes qui fournissent des services d'audit à une société anonyme ou à une société en commandite par actions doit avoir en Suisse une présence commerciale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>d) Services d'architecture (CPC 8671)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées dans le canton de Lucerne.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées dans le canton de Lucerne.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées dans le canton de Lucerne.</p>	
<p>e) Services d'ingénierie (CPC 8672)</p>	<p>1) Néant</p>	<p>1) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées des ingénieurs du bâtiment dans le canton de Lucerne; nationalité suisse nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles (cependant, les géomètres étrangers peuvent travailler sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre suisse agréé).</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées des ingénieurs du bâtiment dans le canton de Lucerne; nationalité suisse nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles (cependant, les géomètres étrangers peuvent travailler sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre suisse agréé).</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées des ingénieurs du bâtiment dans le canton de Lucerne; nationalité suisse nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles (cependant, les géomètres étrangers peuvent travailler sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre suisse agréé).</p>	
<p>f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession 4) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession	
i) Chirurgiens-vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession 4) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et services connexes			
a) Services de conseil en matière d'installation de matériel informatique (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services de bases de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
e) Autres	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de préparation des données (CPC 8491)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Concession à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services de recherche/développement</u></p> <p>- Services de R&D en sciences naturelles, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 851)</p> <p>- Services de R&D en sciences sociales, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 852)</p> <p>- Services de R&D interdisciplinaires, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 853)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>E. <u>Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs</u></p> <p>a) De navires</p> <p>- Pour le transport maritime (partie de CPC 83103)</p> <p>- Pour les transports sur le Rhin (partie de CPC 83103)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent être à 100 pour cent détenus et contrôlés par des ressortissants suisses dont les trois quarts résident en Suisse.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le conseil d'administration et la direction des sociétés qui possèdent des navires naviguant sous pavillon suisse doivent être composés de ressortissants suisses dont la majorité réside en Suisse.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) D'aéronefs - D'aéronefs, à l'exclusion de la location simple ou en crédit-bail à des sociétés qui assurent un service régulier ou d'affrètement (partie de CPC 83104)	3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles. 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; présence commerciale en Suisse obligatoire.	
	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) D'autre matériel de transport (CPC 83101 + 83102 + 83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) D'autres machines et équipements (CPC 83106 - 83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u></p> <p>a) Services de publicité</p> <p>- Services de publicité (y compris la publicité postale directe), à l'exclusion de la publicité dans la rue ("outdoor advertising") de la publicité pour des marchandises dont l'importation fait l'objet d'une autorisation et de la publicité pour les produits pharmaceutiques, les alcools, les tabacs, les substances toxiques, les explosifs, les armes et les munitions (partie de CPC 8711 + partie de 8712)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Etudes de marché et sondages (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services de conseil en matière de gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Services connexes aux services de conseil en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Services de conseil concernant l'agriculture, la chasse et la sylviculture (partie de CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>g) Services annexes à la pêche</p> <p>- Services de conseil concernant la pêche (partie de CPC 882)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>h) Services annexes aux industries extractives</p> <p>- Services annexes aux industries extractives, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de CPC 883 + partie de 5115)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

SUISSE (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontalières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Services annexes à l'industrie manufacturière - Services de conseil concernant l'industrie manufacturière (partie de CPC 884 + partie de 885)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
m) Services connexes de conseil scientifique et technique - Services connexes de conseil technique, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>n) Maintenance et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861-8866)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire pour le sous-secteur CPC 633</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire pour le sous-secteur CPC 633</p>	
<p>o) Services de nettoyage de bâtiments</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>- Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874 sauf 87409)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	
<p>p) Services photographiques (CPC 875)</p>	<p>1) Néant 2) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant</p>	

SUISSE (suite)

Modés de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	
r) Imprimerie et publication (CPC 8842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
s) Services de congrès (partie de CPC 87909)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2. SERVICES DE COMMUNICATION</p> <p>Services de télécommunications améliorés/à valeur ajoutée</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>Condition générale applicable à tous les secteurs des télécommunications: monopole fédéral des infrastructures de réseaux; les services doivent être assurés sur le réseau public ou sur des lignes louées; les réseaux de radiodiffusion sont soumis à licence (concession); le prix de location des lignes ne dépend pas du volume traité et la connexion avec le réseau public est possible.</p>			
<p>Courrier électronique (partie de CPC 7523)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>Audio-messagerie téléphonique (partie de CPC 7523)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Echange électronique de données (EDI) (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques		Engagements additionnels
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	
Conversion de codes et de protocoles	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Services de traitement direct d'informations et/ou de données (partie de CPC 843)	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
Vidéotexte	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Services à valeur ajoutée/améliorée basés sur les réseaux de radiodiffusion concessionnés, y compris les services à valeur ajoutée/améliorés de recherche de personnes sauf pour la transmission téléphonique</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES</p>			
<p>A. <u>Travaux de construction de bâtiments</u> (CPC 512)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontalières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil</u> (CPC 5131 + 5132)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>C. <u>Assemblage d'ouvrages préfabriqués et pose d'installations</u> (CPC 514 + 516)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé pour les installations dans les domaines de l'énergie, du chauffage, de l'eau, des communications et de l'installation d'ascenseurs</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; non consolidé pour les installations dans les domaines de l'énergie, du chauffage, de l'eau, des communications et de l'installation d'ascenseurs</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u> (CPC 517)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>E. <u>Autres</u></p> <p>- Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (CPC 511)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>4. SERVICES DE DISTRIBUTION</p> <p>A. <u>Services de courtage</u></p> <p>- Services de courtage, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux (partie de CPC 6211)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. Services de commerce de gros</p> <p>Services de commerce de gros, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux (partie de CPC 622)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services de commerce de détail</u> Services de commerce de détail, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux; la vente au détail au travers de points de vente mobiles n'est pas couverte (partie de CPC 631 + partie de 611 + partie de 6113 + partie de 6121)</p> <p>D. <u>Franchisage (CPC 8929)</u></p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p> <p>1) Néant 2) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p> <p>1) Néant 2) Néant</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>5. SERVICES D'EDUCATION</p> <p>Services d'enseignement privé:</p> <p>Services d'enseignement obligatoire (primaire et secondaire I)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	
<p>Services d'enseignement secondaire non obligatoire (secondaire II)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-	Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
-	Services d'enseignement des adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
6.	SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT**			
A.	Services d'assainissement (CPC 9401)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable	

** Cet engagement ne doit pas être considéré comme s'étendant aux fonctions relevant de l'autorité publique, qu'elles soient détenues et effectuées par les municipalités, les cantons ou les autorités fédérales ou données en sous-traitance à des tiers par eux.

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</u></p>	<p>2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant, sauf non consolidé pour les décharges d'ordures 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	
<p>C. <u>Services de voirie et services analogues (CPC 9403)</u></p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Autres services environnementaux</u> (CPC 9404 + 9405 + 9406 + partie de 9409)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Engagements concernant les services de banque, de valeurs mobilières et d'assurances pris conformément au <i>Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers</i> (ci-après dénommé "le <i>Mémorandum</i>") sous réserve des limitations et conditions indiquées dans la Partie I (<i>Engagements horizontaux</i>) et des limitations et conditions énumérées ci-après. Il est entendu que le paragraphe B.4 du "<i>Mémorandum</i>" n'impose aucune obligation d'autoriser les fournisseurs non résidents de services financiers à solliciter la clientèle.</p>			
<p><u>Services d'assurances et services connexes</u></p>	<p>Droits de monopole visés au paragraphe B.1 du "<i>Mémorandum</i>": un monopole public de l'assurance des bâtiments contre le feu et les catastrophes naturelles existe dans 19 cantons (Zurich, Berne, Lucerne, Nidwalden, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Grisons, Appenzell-Rhodes extérieures, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Jura).</p>		

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>1) Transactions visées au paragraphe B.3 du "Mémorandum": présence commerciale en Suisse obligatoire pour le placement d'assurances responsabilité des aéronefs</p> <p>2) Transactions visées au paragraphe B.4 du "Mémorandum": présence commerciale en Suisse obligatoire pour le placement d'assurances responsabilité des aéronefs</p> <p>3) La présence commerciale ne couvre pas l'établissement de bureaux de représentation; la fourniture de services</p>	<p>1) L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; de plus, les restrictions particulières suivantes s'appliquent: les compagnies d'assurances étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation, à condition que l'acquéreur vende la propriété dans les deux ans à compter de sa date d'acquisition; les compagnies d'assurances étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière, à condition que la valeur totale de cette propriété ne dépasse par les réserves techniques nécessaires pour les activités de la compagnie en Suisse conformément à la législation suisse.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Avant de pouvoir établir une présence commerciale pour fournir des services d'assurances, les assureurs étrangers</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>d'assurances ne peut être assurée que sous la forme légale de société anonyme ou coopérative; pour pouvoir participer au régime de base de l'assurance maladie, les fournisseurs de services d'assurances maladie doivent être organisés en société coopérative (Genossenschaft), association (Verein) ou en fondation (Stiftung); aucun nouveau fournisseur de services d'assurances maladie ne sera admis à participer au régime de base de l'assurance maladie avant le 31 décembre 1994; pour être admis à participer au régime statutaire des caisses de prévoyance professionnelle (Berufsvorsorge), les caisses de pensions doivent être constituées en sociétés coopératives (Genossenschaften) ou en fondations (Stiftungen).</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>doivent avoir été autorisés à pratiquer les mêmes catégories d'assurances dans leur pays d'origine depuis au moins trois ans; l'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I. De plus, les restrictions particulières suivantes s'appliquent: les compagnies d'assurances étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation, à condition que l'acquéreur vende la propriété dans les deux ans à compter de sa date d'acquisition; les compagnies d'assurances étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière, à condition que la valeur totale de cette propriété ne dépasse pas les réserves techniques nécessaires pour les activités de la compagnie en Suisse conformément à la législation suisse.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Droits de monopole visés au paragraphe B.1 du "Mémoire": deux instituts d'émission d'obligations hypothécaires se sont vu accorder le monopole de l'émission de certaines de ces obligations hypothécaires ("Schweizer Pfandbrief"); seules peuvent appartenir à ces instituts les banques cantonales suisses et les banques sous contrôle suisse dont les prêts hypothécaires représentent au moins 60 pour cent du bilan; l'émission d'autres obligations hypothécaires n'est pas affectée par ce règlement.</p> <p>1¹⁾ Présence commerciale en Suisse obligatoire pour l'appartenance aux bourses des valeurs et aux bourses des instruments à terme et options; la participation aux réseaux de règlements et de clearing est subordonnée à la présence commerciale en Suisse; les fonds d'investissement collectif (fonds de placement) doivent avoir pour chefs de file des banques qui ont en Suisse une présence commerciale; les</p>	<p>1) L'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; de plus, les restrictions particulières suivantes s'appliquent: les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation, à condition que l'acquéreur vende la propriété dans les</p>	

¹ Cet engagement s'applique non seulement aux transactions visées au paragraphe B.3 du "Mémoire" mais à tout l'éventail des opérations bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>émissions en francs suisses ne peuvent avoir pour chef de file qu'une banque qui a en Suisse une présence commerciale (siège ou succursale).</p> <p>2) Les émissions en francs suisses ne peuvent avoir pour chef de file qu'une banque qui a en Suisse une présence commerciale (siège ou succursale).</p> <p>3) La présence commerciale des établissements financiers étrangers est subordonnée à des conditions particulières de licence concernant la raison sociale de l'établissement, ses devoirs envers la Banque nationale suisse et les règlements applicables aux établissements financiers dans le pays d'origine; l'établissement d'une présence commerciale peut être refusé aux établissements financiers dont les actionnaires ou propriétaires bénéficiaires sont des ressortissants d'Etats non Membres; les bureaux de représentation ne peuvent ni conclure des affaires ni agir en qualité d'agents.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>deux ans à compter de sa date d'acquisition.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) L'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; de plus, les restrictions particulières suivantes s'appliquent: les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de riantissement des prêts hypothécaires en cas de banqueroute ou de liquidation, à condition que l'acquéreur vende la propriété dans les deux ans à compter de sa date d'acquisition.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; la majorité des membres de la</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personne: physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>A. <u>Hôtellerie et restauration</u> (y compris les services de traiteur, "catering") (CPC 641-643)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable, et non consolidé pour les services de traiteur (CPC 6423)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La législation fédérale autorise les cantons à délivrer des autorisations pour l'ouverture de restaurants en fonction de l'examen des besoins économiques (l'évaluation des besoins économiques s'appuie sur des critères tels que l'effectif de la population, la densité de l'agglomération, la nature du quartier, les intérêts touristiques, le nombre des restaurants existants).</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>direction d'une banque doivent être domiciliés en Suisse; les membres non domiciliés en Suisse ne peuvent que signer collectivement avec un autre membre de la direction domicilié lui en Suisse.</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable, et non consolidé pour les services de traiteur (CPC 6423)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons; le passage d'un examen dans le canton peut être exigé.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire; la résidence du titulaire de</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques</u> (CPC 7471)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons. 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>C. <u>Services de guides touristiques</u> (CPC 7472)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la résidence dans le canton peut être exigée par certains cantons.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (à l'exception des services audiovisuels)</p> <p>B. <u>Services d'agence de presse</u> (CPC 962)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons.</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons.</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u></p> <p>Services sportifs (CPC 9641)</p> <p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p> <p>B. <u>Transport sur les voies navigables intérieures</u></p> <p>Transports sur le Rhin:</p> <p>Transports de voyageurs et de marchandises (partie de CPC 7221 + partie de 7222)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- Louage de bateaux avec équipage (partie de CPC 7223)</p>	<p>du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire.</p>	<p>protocoles; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous la Partie I; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; présence commerciale en Suisse obligatoire.</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous la Partie I; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; présence commerciale en Suisse obligatoire.</p>	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de poussage et de remorquage (partie de CPC 7224)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de soutien pour les transports par voies navigables (partie de CPC 745)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques:

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services de transports aériens</u> Réparation et entretien des aéronefs</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	
<p>D. <u>Transports spatiaux (CPC 733)</u></p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé</p>	
<p>E. <u>Services de transports ferroviaires</u> a) Transport de voyageurs (CPC 7111)</p>	<p>1) Non consolidé 2) Néant</p>	<p>1) Non consolidé 2) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Concession obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique.	3) Néant		
	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
b),c) Transport de marchandises, y compris poussage et remorquage (CPC 7112 + 7113)	1) Non consolidé	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Néant	2) Néant	2) Néant	
	3) Concession obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique.	3) Concession obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique.	3) Néant	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
F. <u>Services de transports routiers</u>			
a) Transport de voyageurs			
- Transports réguliers, circuits à "porte fermée" uniquement (partie de CPC 7121)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Transports occasionnels, à l'exclusion de l'entrée à vide, du cabotage et des services de taxi (partie de CPC 7122)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 + 8867)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

SUISSE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>H. <u>Services auxiliaires de tous les modes de transport</u></p> <p>a) Services de manutention de fret (CPC 741)</p> <p>b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c),d) Services d'agences de transport de marchandises y compris autres services auxiliaires des transports, à l'exclusion des services de ramassage et de livraison locaux (CPC 748 + partie de 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	